



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 24 février 2016 à 18h30 en mairie

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 09 décembre 2015 et désignation du secrétaire de séance

Ordre du jour :

- 1) Délégations de pouvoir
 - Droit de préemption urbain
- 2) Débat d'Orientations Budgétaires
- 3) Indemnité de fonction du Maire (loi du 31 mars 2015)
- 4) Délégation au Maire : Droit de Préemption Urbain - Modification partielle de la délibération du 04 avril 2014
- 5) Assurances statutaires : contrat groupe avec le Centre de Gestion 44
- 6) Mandat spécial pour le Congrès des Maires
- 7) Service Enfance Jeunesse : tarifs des actions d'autofinancement
- 8) Questions diverses

* * * * *

Présents :

Franck HERVY – Sylviane BIZEUL – Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE-
Christian GUIHARD –Flavie HALGAND – Nicolas BRAULT-HALGAND - Cyrille HERVY
Jean-François JOSSE – Isabelle LAGRE – Dominique LEGOFF – Joël LEGOFF
Nadine LEMEIGNEN – Damien LONGEPE - Sylvie MAHE – Marie-Hélène MONTFORT
Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD – Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD
- Yann HERVY -Céline HALGAND- Stéphanie BROUSSARD

Excusés :

André TROUSSIER ayant donné procuration à Christian GUIHARD
Laurent TARQUINJ ayant donné procuration à Sylvie MAHE

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

QUESTIONS ORALES

Martine PERRAUD signale qu'il n'y aura pas d'augmentation de la participation communale en 2016 pour le fonctionnement du SIVU de la Fourrière.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2015 ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND est élu à l'unanimité secrétaire de séance.
Le compte-rendu du conseil municipal du 09 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

1-DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Droit de préemption urbain

Jean-François JOSSE, adjoint à l'Urbanisme, expose : la commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

Vente projetée par les Consorts BOUILLO concernant un terrain bâti, situé au 10 rue de la Pierre Hamon, cadastré section AC n°255 et d'une superficie de 1200m².

Vente projetée par Madame EVAIN Christiane concernant un terrain bâti, situé 22 rue de la Surbinais, cadastré section AB n° 296-297 et d'une superficie de 2118m².

Vente projetée par les Consorts LETILLIE concernant un terrain bâti, situé 9 rue de la Pierre Hamon, cadastré section AC n°160 et d'une superficie de 1096m².

Vente projetée par Madame CHAUSSE Catherine concernant un terrain non bâti, situé rue du Gué, cadastré section AC 231p et d'une superficie de 1499m².

Vente projetée par les Consorts GUIBERT concernant un terrain bâti, situé rue de la Métairie, cadastré section D n°723-70-111-201-203-263-293-330-474-513-725-77 et d'une superficie de 630m².

Vente projetée par les Consorts GUIBERT concernant un terrain non bâti, situé au lieu-dit « Gagnerie de Québitre », cadastré section D n°124 et d'une superficie de 500m².

Vente projetée par les Consorts SOTIN concernant un terrain non bâti, situé rue du Fossé Blanc, cadastré section AN n°354-751 et d'une superficie de 703m².

Vente projetée par Madame GERVOT Joséphine concernant un terrain bâti, situé 10 rue du Gué, cadastré section AD n°14 et d'une superficie de 99m².

Vente projetée par VAL D'ERDRE PROMOTION concernant un terrain non bâti, situé 16 rue des Iris, cadastré section AH n°331-422-429 et d'une superficie de 325m².

Vente projetée par VAL D'ERDRE PROMOTION concernant un terrain non bâti, situé 38 rue des Iris, cadastré section AH n°368-375-394 et d'une superficie de 452m².

Vente projetée par Monsieur LEBEAU Marc concernant un terrain bâti, situé 37 rue du Gué, cadastré section AE n°451 et d'une superficie de 1498m².

Vente projetée par les Consorts BELLIOU concernant un terrain bâti, situé 21 rue de Ranretz, cadastré section AP 632 et d'une superficie de 1050m².

Vente projetée par Madame CAROFF Bernadette concernant un terrain non bâti, situé rue de la Couée du Marais, cadastré section AE n°877 et d'une superficie de 549m².

Vente projetée par les Consorts SALIOU concernant un terrain bâti, situé 7 rue du Gué, cadastré section AE n°472 et d'une superficie de 492m².

Vente projetée par Monsieur PAPIN Maurice concernant un terrain bâti, situé 10 rue du Lisie, cadastré section AN n°350-359-360-676 et d'une superficie de 1646m².

Vente projeté par Monsieur et Madame HERVEL Daniel concernant un terrain bâti, situé 57 rue du Lavoir, cadastré section AE n°903 et d'une superficie de 350m².

2-DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Marie-Hélène MONTFORT, 1^{ère} adjointe aux Finances, explique que chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la ville est inscrit à

l'ordre du jour du conseil municipal. Jusqu'ici, le débat d'orientation budgétaire (DOB) était encadré par la loi selon les dispositions suivantes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

La loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République), promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Les nouveautés sont les suivantes :

- La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) est désormais obligatoire.
- Ces informations doivent désormais faire l'objet d'une publication.
- Enfin, la présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique. Cette délibération n'était pas demandée auparavant.

Cette loi a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Le budget est en effet un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale, car il traduit en terme financier le choix politique des élus. Le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses décisions dont le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape.

Le DOB est ainsi un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective).

Ce débat doit en effet permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités de financement.

Le rapport ci-joint a donc pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion et au débat en vue du vote du budget primitif 2016 le 30 mars prochain. Marie-Hélène MONTFORT présente par vidéo-projection un document, joint au présent compte-rendu.

Marie-Hélène MONTFORT : « La situation budgétaire de la commune est satisfaisante avec un excédent cumulé au 31 décembre 2015 de 996 001,75 euros. La prospective montre que l'évolution des dépenses et des recettes devrait éviter l'effet de ciseaux. Ces différents éléments financiers montre la bonne santé de la commune qui est sortie du réseau de surveillance en 2014»

Le Maire : « c'est un travail de longue haleine »

Jean-François JOSSE : « il faut continuer à investir notamment sur la réfection des routes. Le climat actuel accélère la dégradation des revêtements »

Gilles PERRAUD : « Concernant les routes, il est préférable de privilégier une intervention conséquente sur une voie plutôt que de multiplier les petites interventions coûteuses et non pérennes. »

Marie-Hélène MONTFORT : « le montant de l'excédent est exceptionnel mais nous devons rester vigilant face aux baisses de dotations. La fixation des taux des impôts locaux doit être discutée. »

Isabelle LAGRE : « Il faut modérer l'augmentation des taux ».

Dominique LEGOFF : « Ce serait bien qu'il n'y ait pas d'augmentation d'impôt cette année. Beaucoup de communes font une pause. »

Marie-Hélène MONTFORT « Il est nécessaire de trouver des compensations aux baisses des dotations. Les impôts sur La Chapelle des Marais sont dans ceux les moins élevés de la CARENE. Nos valeurs locatives restent faibles»

Isabelle LAGRE : « Lorsque des travaux sont réalisées, la valeur locative des maisons est réétudiée en commission communale des impôts. »

Marie-Hélène MONTFORT : « Merci aux services communaux pour les économies réalisées dans les différents domaines. »

Gilles PERRAUD : « La mutualisation, les recherches d'économie d'énergie, les groupements de commande ont des effets positifs. »

Marie-Hélène MONTFORT : « Une forte hausse de la consommation de l'éclairage public a été constatée au complexe sportif. Le passage au LED des projecteurs est-il envisageable ? »

Le Maire : « Ce passage au LED nécessite un investissement important. A étudier ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, acte la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de la collectivité.

3-INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Le Maire indique que la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié certaines modalités de détermination des indemnités de fonction des maires. Jusqu'au 31 décembre 2015, les montants des indemnités des maires constituaient un plafond. A compter du 1^{er} janvier 2016, la loi impose d'allouer au maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi. Seules les communes de plus de 1.000 habitants pourront réduire les indemnités de fonction du maire, à la demande du maire et validée par le conseil municipal.

Il est rappelé qu'en début de mandat, l'indemnité du Maire n'a pas été fixée au taux maximal.

Le Maire souhaite conserver son indemnité à un taux inférieur pour qu'il n'y ait aucune incidence sur la répartition des indemnités de fonction des autres élus municipaux. Dans ce cas, et en application de la loi citée, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du Maire de déroger à la loi.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide d'allouer au Maire une indemnité à un taux inférieur à celui prévu par la loi et applique les pourcentages d'indemnité suivants :

↪ **Maire : indemnité de 52,62% de l'indice brut 1015**

↪ **Premier Adjoint : 28 % de l'indice brut 1015**

↪ **Autres adjoints : 20,39 % de l'indice brut 1015**

↪ **Conseiller municipal délégué (aux sports) : 6,00% de l'indice brut 1015**

Dit que ces montants sont indexés automatiquement sur la revalorisation de l'indice 1015 de la Fonction Publique Territoriale.

TABLEAU ANNEXE : Indemnités du Maire, Adjoint et conseiller municipal délégué

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE 1015	POUR INFORMATION valeur brute mensuelle au 1 ^{er} mars 2014
MAIRE	52,62 %	2 000,33 €
PREMIER ADJOINT	28 %	1064,41 €
DEUXIEME ADJOINT	20,39 %	775,12 €

TROISIEME ADJOINT	20,39 %	775,12 €
QUATRIEME ADJOINT	20,39 %	775,12 €
CINQUIEME ADJOINT	20,39 %	775,12 €
SIXIEME ADJOINT	20,39 %	775,12 €
SEPTIEME ADJOINT	20,39 %	775,12 €
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (<i>aux Sports</i>)	6%	228,09 €

**4-DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS
DROIT DE PREEMPTION URBAIN
MODIFICATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2014**

Le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la CARENE a sollicité, par délibération du 29 septembre 2015, le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Le Conseil municipal de La Chapelle des Marais s'est prononcé favorablement à ce transfert par délibération en date du 21 octobre 2015.

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, le transfert de cette compétence a été prononcé et les statuts de la CARENE modifiés pour y intégrer la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Cette nouvelle compétence est exercée de plein droit depuis le 23 novembre 2015.

En application de l'article L. 211-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme, le transfert de cette compétence entraîne la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

En d'autres termes, la CARENE est désormais titulaire du droit de préemption urbain au lieu et place des communes-membres sur les zones où le droit de préemption urbain a été institué par lesdites communes, qu'il s'agisse du droit de préemption urbain simple ou renforcé.

Par ailleurs, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer certaines de ses attributions au Maire dans le but d'accélérer le règlement des affaires courantes et de faciliter ainsi la bonne marche de l'administration communale.

Afin de tenir compte du transfert de compétence opéré en matière de droit de préemption urbain, il convient d'actualiser la compétence donnée au Maire en application de ces dispositions et de modifier, pour ce qui concerne le droit de préemption urbain, la délibération du 04 avril 2014 relative aux délégations du Maire dans les termes suivants :

14° « **Exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain délégué par la CARENE au profit de la commune.** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, **autres que le droit de préemption urbain**, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ».

La délégation de l'exercice du droit de préemption sera ainsi accordée par Monsieur le Maire dans le cadre des décisions municipales en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Flavie HALGAND s'interroge sur la distinction entre le DPU simple et le DPU renforcé. Le DGS explique qu'un droit de préemption renforcé peut être établi sur un périmètre défini comme par exemple sur une zone d'aménagement urbain. Le DPU simple est fixé sur un ensemble de zones du Plan Local d'Urbanisme.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir modifier en ce sens la délibération du 04 avril 2014 relative aux délégations de signature du Maire afin de lui permettre d'exercer le droit de préemption urbain délégué par la CARENE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide de modifier la délibération du 04 avril 2014 relative aux délégations de signature du Maire afin de lui permettre d'exercer le droit de préemption urbain délégué par la CARENE :

14° « Exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain délégué par la CARENE au profit de la commune. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, autres que le droit de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ».

5-ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Marie-Hélène MONTFORT signale que le contrat actuel du Centre de Gestion auquel la commune adhère pour la Maison de l'Enfance, arrive à son terme le 31 décembre 2016. Une mise en concurrence va être engagée prochainement en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin de pouvoir proposer un nouveau contrat d'assurance à effet au 01 janvier 2017.

Pour permettre la mise en œuvre de cette consultation, il convient que la collectivité donne préalablement mandat au centre de gestion, par délibération, pour déléguer la passation d'un contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires. Actuellement, il y a deux marchés distincts pour couvrir la Ville et la Maison de l'Enfance. Cette démarche permettrait ainsi de regrouper tout le personnel sur une même assurance.

Il est à noter que ce mandat n'engage absolument pas la collectivité à adhérer par la suite au nouveau contrat. La proposition de taux devrait être adressée aux collectivités courant septembre 2016, le contrat couvrira les mêmes risques que ceux du contrat actuel, le régime sera celui de la capitalisation et la durée de 4 ans.

L'intégration à ce nouveau contrat peut être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ***Décide de charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.***
- ***Dit que les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :***
 - o ***Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail/maladies professionnelles, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité – paternité – adoption,***

- **Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail/maladies professionnelles, maladie grave, maternité – paternité – adoption, maladie ordinaire.**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules à la commune.

Dit que les caractéristiques du contrat seront les suivantes :

- **Durée : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2017**
- **Régime: capitalisation**

6-MANDAT SPECIAL POUR LE CONGRES DES MAIRES

Suite aux attentats commis le 13 novembre 2015, le Bureau exécutif de l'Association des Maires de France a décidé de reporter le Congrès et le Salon des maires et des collectivités locales, qui devait avoir lieu du 17 au 19 novembre 2015, au printemps prochain (31 mai au 2 juin 2016).

Par délibération du 21 octobre 2015, le Conseil Municipal avait autorisé la participation de deux élus au Congrès des Maires de France 2015 et approuvé la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement ainsi que des frais d'hébergement et de repas.

Dans ce contexte, il y a lieu de délibérer à nouveau en raison des nouvelles dates du Congrès des Maires.

- Pour rappel, ce congrès présente des conférences faisant le point sur l'intercommunalité, la réforme territoriale, la loi de finances 2016 et les sujets d'actualité qui concernent les collectivités territoriales. Ces conférences animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux. Il paraît donc opportun que Le Maire et un élu municipal assistent à ce congrès pour y représenter la commune et pour s'informer notamment sur la loi de Finances.

-
Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de deux élus au Congrès des Maires de France qui doit avoir lieu du 31 mai au 2 juin 2016 et approuve la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ACCORDE un mandat spécial à Monsieur le Maire et à un élu municipal pour participer au 98^{ème} Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 31 mai au 2 juin 2016,

- INDIQUE que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,

- PRECISE que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs,

- DIT que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

7- SERVICE ENFANCE JEUNESSE ACTIONS D'AUTOFINANCEMENT TARIFS DES PRODUITS VENDUS

Sébastien FOUGERE, adjoint à l'Enfance Jeunesse et Vie Scolaire explique qu'afin de financer leurs projets, les jeunes s'investissent régulièrement dans plusieurs animations (vente de pizzas, de crêpes,...) et ce, afin de réduire la participation des familles notamment dans le cadre des projets de séjour.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs des produits mis à la vente par les services Enfance et Jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de fixer les tarifs des produits suivants vendus dans le cadre d'actions ponctuelles réalisées par les services Enfance Jeunesse:

Produits	Tarif
Crêpe nature, sucre ou beurre	0,50 €
Crêpe chocolat	1,00 €
Crêpes lot de 5	2,00 €
Pizzas	7,00 €
Boisson sans alcool (le verre)	1,00 €
Part de gâteau	0,50 €
Sachet de bonbons	1,00 €
Sucettes	0,20 €
Maquillage	1,00 €
Case Tombola (grille de 15 cases)	3,00 €
Mémo-clés duo	3,00 €
Baguette de pain	1,00 €
Viennoiserie	1,00€

Séance close 19h45